



**Arrêté préfectoral n°2023 - 1825 du 10 juillet 2023**

**imposant à la Communauté de communes (CODECOM) de Commercy-Void-Vaucouleurs la réalisation d'un bilan de conformité de ses installations situées sur le territoire de la commune de Vignot (55200)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.512-46-22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2179 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes (CODECOM) de Commercy-Void-Vaucouleurs issue de la fusion de la CODECOM du Pays de Commercy, de la CODECOM du Val des Couleurs et de la CODECOM de Void ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 mars 2001 délivré par le Préfet de la Meuse à la CODECOM du Pays de Commercy pour l'exploitation d'une déchetterie sous la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier du 24 juillet 2012 du vice-Président de la CODECOM du Pays de Commercy par lequel il sollicite le bénéfice de l'antériorité prévu par l'article L.513-1 du Code de l'environnement pour l'exploitation de la déchetterie sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2710-2-b et le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°2710-1-b de la nomenclature des ICPE suite au décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant cette nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé RV/12/252 du 8 août 2012 ;

Vu le donné acte préfectoral du 13 septembre 2012 enregistrant le nouveau régime de la déchetterie de la CODECOM du Pays de Commercy et informant l'exploitant de la réglementation qui lui est imposable ;

Vu le courrier préfectoral du 13 septembre 2012 demandant à la CODECOM du pays de Commercy, sous un délai de 3 mois, un document justifiant du respect des prescriptions qui lui sont applicables et indiquant les mesures prises ou prévues pour respecter les performances attendues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 3 mai 2023, de la déchetterie susvisée exploitée par la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé CL/202-2023 du 6 juin 2023, dont copie a été remise à la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs, conformément aux dispositions fixées par l'article L.514-5 du Code de l'environnement, par courrier recommandé avec accusé de réception le 8 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation au terme du délai accordé ;

Considérant que la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité pour l'exploitation de sa déchetterie située sur le territoire de la commune de Vignot ;

Considérant que la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 précité pour l'exploitation de sa déchetterie située sur le territoire de la commune de Vignot ;

Considérant que la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs n'a pas réalisé de certificat de conformité à l'arrêté d'enregistrement du 26 mars 2012, comme demandé par la lettre préfectorale du 13 septembre 2012 ;

Considérant que la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs ne respecte aucune des prescriptions qui lui sont imposées, le jour de l'inspection du 3 mai 2023 ;

Considérant que la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs ne respecte pas les prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 imposant la constitution et la tenue à jour d'un dossier installations classées pour l'exploitation de sa déchetterie située sur le territoire de la commune de Vignot ;

Considérant qu'au regard de ces constats, il apparaît nécessaire de déterminer si l'ensemble des prescriptions applicables par ces deux arrêtés ministériels sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

La Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs, sise Château Stanislas à COMMERCY (55200), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la déchetterie intercommunale située sur le territoire de la commune de Vignot. Les prescriptions des arrêtés ministériels qui lui applicables sus-visés sont complétées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Production d'un certificat de conformité**

L'exploitant fournira un certificat de conformité aux arrêtés ministériels du 26 mars 2012 et du 27 mars 2012 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Ce certificat de conformité devra être délivré par un organisme de contrôle périodique agréé par arrêté du ministre chargé des installations classées. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République française et mentionne le périmètre pour lequel l'organisme de contrôle périodique est compétent.

### **Article 3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Vignot pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Vignot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au Président de la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs et adressée, pour information et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration  
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

##### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

##### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex:

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

